LE CONSEILLER DU SALARIE

SA MISSION

Le conseiller du salarié est chargé d'assister les salariés lors de l'entretien préalable au licenciement dans les entreprises dépourvues d'institutions représentative du personnel

SES MOYENS

Dans les établissements d'au moins onze salariés, le Conseiller du Salarié dispose du temps nécessaire à l'exercice de sa mission dans la limite de 15 heures par mois. Ce temps est assimilé à du temps de travail effectif.

LE CADRE JURIDIQUE

Mission : Article L1453-4
Moyens : Articles L1453-5 et 6
Protection : Article L2411-24

CONCRÈTEMENT

Un salarié d'une entreprise de moins de 11 salariés ou bien d'une entreprise où il y a eu carence à la mise en place du Comité Social et Économique (CSE) qui est convoqué à un entretien préalable au licenciement ou bien à un entretien dans le cadre d'une rupture conventionnelle du contrat de travail à la droit d'être accompagné par un Conseiller du salarié.

La personne qui souhaite être accompagné (adhérente à la CFDT, ou pas) contacte le Conseiller de son choix à partir d'une liste disponible en Mairie.

L'intervention du Conseiller est gratuite.

Avant l'entretien, il aide la personne à se préparer par des conseils et astuces.

Pendant l'entretien, le Conseiller établit un compte-rendu qui est mis à disposition de la personne afin de lui permettre (éventuellement) de faire valoir ses droits devant le Conseil des Prud'hommes.

L'ACCOMPAGNEMENT À LA PRISE ET L'EXERCICE DU MANDAT

L'Union Régionale Interprofessionnelle CFDT de la Région Centre-Val de Loire, propose à chaque Conseiller de participer à une formation initiale de 3 jours.
Ensuite, il ou elle est accompagné lors de sa prise de responsabilité par un militant aguérri.



VOUS ÊTES INTÉRESSÉ ?

Vous vous interrogez ? Vous souhaitez en savoir plus ?
Cette responsabilité serait susceptible de vous intéresser ?
Prenez contact avec votre syndicat qui fera le lien avec l'interprofessionnel

Cfdt: CENTRE VAL DE LOIRE